PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 novembre 2023 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-trois, le 13 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de LYE, dûment convoqué le 6 novembre 2023, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur JOURDAIN Francis, Maire.

<u>Présents</u>: MM. JOURDAIN Francis, ROY Jean-François, LACOTE Dominique, THERET Yves, FOUASSIER Francis, ROY Antoine, Mmes DESRIAUX Elisabeth, SICAULT Annick, SAUGER Caroline, WIART Maryse, BECCAVIN Sandrine, RAVENELLE Nathalie, GAUDÉ Lydia.

Nombre de membres	13	
Présents	13 (Mme WIART est arrivée à 19 h 45)	
Exprimés	13	

Madame SAUGER Caroline a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler concernant le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en l'absence de remarque, après en avoir délibéré et à l'unanimité, les conseillers absents lors de la séance du 26 septembre 2023 ne prenant pas part au vote, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 septembre 2023 2023.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR:

- 1. Approbation du RPQS eau potable
- 2. RIFSEEP: revalorisation des montants
- 3. Prime exceptionnelle pouvoir d'achat
- 4. Dotations aux provisions pour créances douteuses : budget principal
- 5. Concertation projet de zones d'accélération des énergies renouvelables
- 6. Demande de subvention Luçay Musique
- 7. Association « Vanik pour l'Arménie »
- 8. Bons d'achat et colis des aînés
- 9. Informations au conseil municipal
- 10. Dates à retenir

Délibération n° 48/2023 du 13 novembre 2023 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022

Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi pour l'année 2022 par le Syndicat des Eaux du Boischaut Nord.

Pour rappel ce document a vocation à être mis à la disposition des administrés au sein de chaque mairie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Délibération n° 49/2023 du 13 novembre 2023 R.I.F.S.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A): Revalorisation des montants

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique.

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2016,

VU le tableau des effectifs.

VU la délibération du conseil municipal n° 76/2016 du 19 décembre 2016 décidant l'instauration du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017.

VU la délibération du conseil municipal n° 74/2020 du 14 décembre 2020 relative aux changements de grades et à la modification des montants du RIFSEEP (IFSE et CIA),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- . l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- . le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☐ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadres d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - > Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet
 - > Responsabilité de formation d'autrui
 - > Ampleur du champ d'action

- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - > Niveau de qualification requis (diplômes)
 - > Connaissances
 - > Autonomie, initiative
 - > Difficulté et complexité des tâches
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - > Horaires atypiques
 - > Responsabilité financière
 - ➤ Effort physique
 - > Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet

3/ Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux et secrétaire de mairie de catégorie A

(Sroupe	Emplois	IFSE - Montant maximal	PLAFOND
			annuel	REGLEMENTAIRE
Gr	oupe 1	Secrétaire de Mairie	5 000 €	36 210 €

Filière technique Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	4 000 €	10 800 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	4 000 €	10 800€
	Adjoint technique territorial	4 000 €	10 800 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1. en cas de changement de fonctions,
- 2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance à l'environnement de travail et des procédures, Modalités ou retenues pour absence, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
 - 3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement ou annuellement selon le souhait des agents.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2023.

☐ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (C.I.A.)

1/ Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir Le montant individuel du C.I.A. est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir l'agent.

Le montant du C.I.A. est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet

3/ Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Filière Administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux et secrétaire de mairie de catégorie A

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	3 000 €	6 390 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant maximal annuel	PLAFOND REGLEMENTAIRE
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 000 €	1 200 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 000 €	1 200 €
	Adjoint technique territorial	1 000 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu

5/ <u>Périodicité de versement du C.I.A.</u>

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2023.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Projet Délibération Instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. »

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale :

Vu l'avis du comité social territorial en date du;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré (abstention : 1, pour : 11)

DECIDE

Article 1er: Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune

Article 2 : Bénéficiaires

- a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 - Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
 - 2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
 - 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au 1 de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit, soit 50 % des plafonds maximum :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
l	Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
11	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Article 4 : Modulation seion le temps de travail et la durée d'emploi

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 5: Attribution individuelle

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

Article 6: Versement et cumul

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n° 50/2023 du 13 novembre 2023 Dotation aux provisions pour créances douteuses budget Principal

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la règlementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondantes aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pas pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduit, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

- 1) Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer (ERAR). Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants, et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la commune.
- 2) Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation
N - 1	0 %
N - 2	25 %
N - 3	50 %
Antérieur	100 %

Cette seconde méthode, au-delà de la simplicité des calculs de stocks de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise sur les données et la compréhension.

En outre, la méthode tenant compte de l'ancienneté de la créance semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de retenir la seconde méthode, prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice affectant le recouvrant d'une créance. La provision à constituer, au regard du stock de provisions requis, sera ouverte du budget (année N+1) et sur la base de l'état des créances restant à recouvrer en année N, transmis par le comptable public. Cet état ventilera les créances prises en charge et non recouvrées, par année d'ancienneté, antérieure ou égale à N-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

VU l'instruction budgétaire et comptable M53 et ses déclinaisons,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et à venir, pour une méthode de calcul fixant le montant de provisions des créances douteuses, applicable au budget principal

DECIDE:

<u>Article 1</u>: D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge des créances	Taux de dépréciation	
N - 1	0 %	
N - 2	25 %	
N - 3	50 %	
Antérieur	100 %	

<u>Article 2</u>: Les dotations complémentaires de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 681 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants » seront ouvertes annuellement lors du budget primitif.

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Délibération n° 51/2023 du 13 novembre 2023

Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune de LYE

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses article L.103-2 à L.103-7, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 et L.300-6;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.122-14;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) ;

Monsieur le Maire expose :

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des ériergies renouvelables (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du Code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc...

A compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont donc invités à proposer leurs zones d'accélération.

L'objectif est que les communes puissent transmettre leurs données à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Ce dernier transmettra la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie

Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront bénéficier de certains avantages.

Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

Enfin, la loi ne précise pas les modalités de concertation des habitants. Néanmoins, une information dans la presse, sur le site internet de la commune sont des modalités qui peuvent être envisagées.

Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix de « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

MODALITES DE LA CONCERTATION

- ① La présente délibération sera affichée en mairie et publiée sur le site internet communal.
- ② Dès la publication de la présente délibération et jusqu'à la clôture de la concertation, un registre sera mis à disposition du public en mairie le jeudi 23 novembre 2023 de 9 h à 11 h, le vendredi 24 novembre 2023 de 8 h à 10 h, le samedi 25 novembre de 8 h à 10 h et le lundi 27 novembre 2023 de 9 h à 10 h à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.
 - Ce registre permet à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques.
- ③ Un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité :

- ARTICLE 1 Approuve les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- ARTICLE 2 Autorise Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L.103-2 et suivants et L.300-2 du Code de l'urbanisme ;
- ARTICLE 3 Après avoir tiré le bilan de la concertation, délibérera et définira les « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie) éventuellement amendées pour tenir compte des avis et des observations du public.
- ARTICLE 4 Soumettra les « zones d'accélération » (ZAENR) retenues, définies, et délibérées à débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Valençay-Ecueillé (CCEV).
- ARTICLE 5 Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- ARTICLE 6 Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - Affichage à la mairie jusqu'à la clôture de la concertation
 - Publication dans un journal diffusé dans le département
 - Publication sur le site internet de la commune via PanneauPocket
 - Transmission à M. le Préfet de l'Indre

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Délibération n° 52/2023 du 13 novembre 2023 Refus de subvention communale à Luçay Musique

Monsieur le Maire informe de la demande de subvention de 114,34 € qu'il a reçue de Luçay Musique pour un enfant de Lye qui prend des cours de solfège et de violon dans cette école.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que sur la commune il existe une école de musique et que par conséquent cet élève pourrait y prendre son cours de solfège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (Pour : 0, Abstentions : 7, Contre : 6) décide de ne pas accorder de subvention à Luçay Musique.

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Délibération n° 53/2023 du 13 novembre 2023 Association Vanik pour l'Arménie

Monsieur le Maire informe que la soeur de Vanik BERBERIAN, ancien Maire de Gargilesse et ancien Président de l'UDMR, a créé l'association "Vanik pour l'Arménie". Elle lance un appel à la générosité en vue de constituer une équipe mobile de soins, comprenant un camion, un médecin, une infirmière, du matériel médical et des médicaments, en collaboration avec l'association Santé Arménie.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de ne pas accorder de subvention à l'association Vanik pour l'Arménie.

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Délibération n° 54/2023 du 13 novembre 2023 Bons d'achat pour les ainés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la commune offre, tous les ans, aux personnes de 70 ans et plus, un repas de fin d'année.

Considérant que lesdites personnes, qui ne participent pas au repas, bénéficient d'un bon d'achat de 25 euros

Considérant que pour soutenir le commerce local, le bon d'achat sera à utiliser en une seule fois chez les commerçants et les producteurs de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le principe d'un bon d'achat de 25 € par personne, de 70 ans et plus, à utiliser en une seule fois chez les commerçants et producteurs de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à en régler la dépense (compte 6714 du budget communal) sur présentation d'une facture du commerçant ou du producteur à laquelle seront joints les bons d'achat et à réaliser les bons d'achat comportant les mentions suivantes (coordonnées de l'émetteur, n° du bon, nom et prénom du bénéficiaire, date de validité, conditions d'utilisation).

Certifié exécutoire par le Maire Transmis en Préfecture le 15/11/2023 Publié, affiché ou notifié le 16/11/2023

Comme les années passées, un colis confectionné par la boulangerie sera apporté aux personnes âgées de 70 et ans et plus qui sont dans les maisons de retraite. Le montant du colis est porté de 20 € à 25 €.

Informations au Conseil Municipal

Dérogation carte scolaire

Une famille a sollicité une dérogation pour scolariser leur enfant sur la commune de Seigy. Comme décidé en date du 21 février 2023, il est laissé la latitude aux parents de scolariser leur enfant en dehors du RPI, mais il ne leur sera pas délivré d'autorisation écrite.

Local le Petit Bonheur

Les bénévoles en charge, depuis 10 ans, de ce local de dons de vêtements ont décidé de cesser cette activité qui leur demande de la disponibilité. Cette décision a été entérinée en réunion de bureau de l'association Familles rurales le samedi 28 octobre 2023.

Le bâtiment communal présente des risques sécuritaires (amiante, plancher très abîmé), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de réfléchir à son devenir.

Cimetière

Suite à la procédure de reprise des concessions terminée depuis environ 9 ans, les exhumations seront terminées avant les Rameaux 2024. Tous les emplacements ne seront pas revendus afin de laisser de la place pour les interventions des pompes funèbres.

Assainissement

Les travaux des 2 stations (Pointeau et La Collardière) ne sont pas réceptionnés. Le marché pour le renouvellement de parties de réseaux est lancé : 17 entreprises ont demandé le dossier de consultation.

Cuisinière du gîte

Les locataires nous ont fait part d'un disfonctionnement de ce matériel. Un électricien est intervenu, les plaques électriques font disjoncter le compteur et le four est rouillé. Un nouveau matériel, avec des plaques induction, sera acheté.

Peintures extérieures logements Rue de Perche

Un devis pour la refection des peintures a été demandé à FL Peinture. D'autres devis seront demandés.

Numérotation des maisons

Monsieur le Maire remercie les élus qui se sont mobilisés pour la pose des numéros de maison.

Dates à retenir

Dimanche 19 novembre : Marché de Noël au foyer rural

Samedi 25 novembre : Sainte Barbe à 11 h

Samedi 2 décembre : Repas de la commune

Mardi 12 décembre : Bus numérique Place du foyer rural de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h

Samedi 6 janvier 2024 : 18 h Vœux de la municipalité (horaire à confirmer)

Visite de l'Assemblée Nationale en 2024 : Revoir les dates disponibles, le programme et le coût puis en informer le conseil municipal.

La séance est levée à 20 h 40

Liste récapitulative des délibérations :

	COMMUNE DE LYE	
Numéro de délibération	CONSEIL MUNICIPAL	
	13 novembre 2023 à 19 h 00	
DC n° 48/2023	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2022	
DC n° 49/2023	RIFSEEP (IFSE et CIA): Revalorisation des montants	
DC n° 50/2023	Dotation aux provisions pour créances douteuses budget Principal	
DC n° 51/2023	Lancement de la procédure et détermination des objectifs et modalités de la concertation publique portant sur l'identification et la délimitation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur la commune de LYE	
DC n° 52/2023	Refus de subvention communale à Luçay Musique	
DC n° 53/2023	Association Vanik pour l'Arménie	
DC n° 54/2023	Bons d'achats pour les aînés	

La Secrétaire de séance,

Caroline Sauger

Le Maire,

Francis Jourdain